

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N...	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

- 1970
7 septembre... Arrêté interministériel n° 12457 P.M.-S.G.G.-E.N.E.A. portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de l'Ecole nationale d'économie appliquée pour l'année scolaire 1970-1971 952

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1970
17 août..... Décret n° 70-944 portant nomination de M. Francis L. Ruppert, avocat à Saint-Louis (Missouri), spécialiste en droit commercial et en matière fiscale, admis à exercer auprès de la cour suprême de l'Etat de Missouri et auprès d'autres tribunaux et cours d'appel, tant dans l'Etat de Missouri qu'à Washington D.C. comme Consul honoraire du Sénégal à Saint-Louis (Missouri) 954
- 17 août..... Décret n° 70-945 portant nomination de M. Jack E. Trost, président de « Carbo-Jet International Inc », comme Consul honoraire du Sénégal à Miami (Floride) 954
- 17 août..... Décret n° 70-946 portant nomination de M. Edward A. Jones, professeur de français et président du département des langues modernes étrangères à Morehouse Collège, comme Consul honoraire du Sénégal à Atlanta (Georgia) 954
- 17 août..... Décret n° 70-947 portant nomination de M. Lawrence Joseph Fitzpatrick, président de la « Société J. J. Fitzpatrick Lumber Company » et vice-président du conseil d'administration de la Société « Chippewa Lumber Industries Inc », Gliden Wisconsin, comme Consul honoraire du Sénégal à Madison (Wisconsin) 954
- 17 août..... Décret n° 70-948 portant nomination de M. Youssoupha Diallo, représentant du Sénégal à l'O.A.C.I., comme Consul général honoraire du Sénégal au Canada 954
- 17 août..... Décret n° 70-949 portant nomination de M. Barnabas Witzkelety, spécialiste en droit civil, en droit commercial et de compagnies ainsi qu'en droit international privé et public, comme consul honoraire du Sénégal à la Province du Québec 955

1970

- 17 août..... Décret n° 70-950 portant nomination de M. William Gregory Graig, 2^e secrétaire-adjoint pour l'administration, département de la santé, de l'éducation et de l'assistance sociale, vice-recteur de l'Université de Montana, comme Consul honoraire du Sénégal à Missoula (Montana) 955
- 17 août..... Décret n° 70-951 portant nomination de M. Sandye Mc Intyre, professeur à l'Université de Baltimore (Morgan State Collège), comme Consul honoraire du Sénégal à Baltimore (Maryland) 955
- 17 août..... Décret n° 70-952 portant nomination de M. James W. Hewitt, avocat-conseiller général de la Compagnie d'Investissement Abel (Abel Investment Company), comme Consul honoraire du Sénégal à Lincoln (Nebraska) 955
- 17 août..... Décret n° 70-953 portant nomination de M. Stanley Goldblum, président du conseil d'administration de « Equity Funding Corporation of America », Beverly Hills California, comme Consul honoraire du Sénégal en Californie 955
- 17 août..... Décret n° 70-954 portant nomination de M. Tilden J. Le Melle, professeur associé à l'Ecole des Etudes internationales de l'Université de Denver, Colorado, comme Consul honoraire du Sénégal à Denver 956
- 17 août..... Décret n° 70-955 portant nomination de M. Charles E. Decker, directeur du service courtage dans la Compagnie d'Assurance « Occidental Life Insurance Company » comme Consul honoraire de la République du Sénégal à Los Angeles (Californie) 956
- 17 août..... Décret n° 70-956 portant nomination de M. Trygve R. Angell, président de l'Association des Directeurs d'exportation de Bridgeport et membre du conseil régional pour la promotion des exportations pour les manufactures du Connecticut sur divers marchés étrangers, comme Consul honoraire du Sénégal à Bridgeport (Connecticut) 956
- 17 août..... Décret n° 70-957 portant nomination de M. Edward Bentam Evans, président d'honneur du Collège d'agriculture et de mécanique, comme Consul honoraire du Sénégal à Prairie View (Texas) 956
- 17 août..... Décret n° 70-959 portant nomination de M. Stanley Vincent Sparks, directeur du plan et des affaires économiques de l'Etat de l'Oregon, comme Consul honoraire du Sénégal à Salem (Oregon) 956

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1970
29 juin..... Décret n° 70-820 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Oury Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 18 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 957

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1970
19 septembre... Arrêté ministériel n° 12970 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'installation de la perception de Dakar-Source dans l'immeuble, objet du titre foncier n° 1654 D.G. 957

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1970
25 mai..... Décret n° 70-618 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1969-1970 957
25 mai..... Décret n° 70-619 portant renouvellement de bourses en France 957
25 mai..... Décret n° 70-621 portant attribution d'un supplément familial 957
25 mai..... Décret n° 70-622 portant rectificatifs aux décrets de bourses et allocations scolaires .. 958
25 mai..... Décret n° 70-623 portant attribution d'une aide exceptionnelle 958
26 mai..... Décret n° 70-649 portant attribution d'une allocation scolaire en France 958
25 mai..... Décret n° 70-680 portant renouvellement complémentaire de bourses et allocations scolaires 1969-1970 958

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1970
24 août..... Arrêté ministériel n° 11724 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-ex.-c.s. portant admission aux C.A.P. commerciaux, session de 1970, centre de Dakar 959

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

- 1970
3 septembre... Arrêté interministériel n° 12352 M.C.I. portant approbation du budget 1970-1971 de la Radiodiffusion nationale 960

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1970
8 septembre... Arrêté ministériel n° 12517 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'admission à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 8 décembre 1970 960
25 août..... Arrêté ministériel n° 11769 M.S.P.A.S.-E. portant nomination des membres de jury du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.), sections des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants, session des 30 et 31 juillet 1970 961
25 août..... Arrêté ministériel n° 11770 M.S.P.A.S.-E. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant sociale et d'assistant social, session de juin-juillet 1970 962
25 août..... Arrêté ministériel n° 11771 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission pour l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme, session de juin 1970 962

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1970
19 juin..... Décret n° 70-766 constatant les passages automatiques d'échelons des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 962
29 juin..... Décret n° 70-802 constatant le passage automatique d'échelon de M. Alioune Dia, ingénieur géomètre de 4^e classe, 1^{er} échelon, au titre du 2^e semestre de l'année 1970 .. 962
29 juin..... Décret n° 70-803 portant intégration dans le corps des professeurs certifiés 962
29 juin..... Décret n° 70-804 portant additif au décret n° 70-006 du 5 janvier 1970 portant avancement d'échelon des administrateurs, chefs et inspecteurs du travail au titre du 1^{er} semestre de l'année 1970 963
8 juillet..... Décret n° 70-857 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile au titre des années 1969 et 1970 963

1970

- 8 juillet..... Décret n° 70-858 portant promotion au titre des années 1969 et 1970, dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique civile 963

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 963

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

ARRETE interministériel n° 12457 P.M.-S.G.G.-E.N.E.A. du 7 septembre 1970 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves de l'Ecole nationale d'économie appliquée pour l'année scolaire 1970-1971.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'économie appliquée, modifié par le décret n° 66-061 du 22 janvier 1966, modifié par le décret n° 69-027 du 10 janvier 1969;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi et des structures scolaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services nationaux,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours professionnel et un concours direct pour le recrutement d'élèves de l'Ecole nationale d'économie appliquée seront ouverts le 15 octobre 1970.

Dispositions communes

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours se dérouleront au chef-lieu de chaque région sous la responsabilité du gouverneur et sur la surveillance permanente et personnelle de l'adjoint au développement, et conformément à l'horaire suivant :

Matin : de 8 heures à 11 heures;

Après-midi : de 15 heures à 17 heures.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole nationale d'économie appliquée, route de Ouakam, à Dakar; ils recevront à cet effet une convocation individuelle.

Art. 3. — Toutes les épreuves écrites ou orales seront notées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale (épreuves écrites plus épreuves orales) au moins égale à 10 sur 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Art. 4. — Le choix des sujets des différentes épreuves du concours est placé sous l'autorité et le contrôle du directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée.

Art. 5. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée et définitivement closes le 30 août 1970.

Pour le concours professionnel

Art. 6. — Le concours professionnel est ouvert aux candidats de la hiérarchie C pour le recrutement d'élèves des collèges d'aménagement du territoire, d'animation, de coopération et d'expansion.

Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires devront être parvenus par la voie hiérarchique au Secrétariat général du Gouvernement (direction de l'Ecole nationale d'économie appliquée, B.P. 5084, Dakar-Fann), avant le 30 août 1970.

Les dossiers comprendront :

- Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- Un extrait de naissance datant de moins de 3 mois;
- Un curriculum vitae.

Les candidats devront être âgés de 50 ans au plus le 1^{er} janvier 1970. En outre les candidats devront avoir accompli au moins quatre années de pratique professionnelle effective dans les Ministères ou services suivants :

- Secrétariat au Plan;
- Ministère du Développement rural;
- Direction de l'animation et de l'expansion;
- Bureau de l'animation urbaine;
- Direction générale de l'ONCAD;
- Direction de l'aménagement du territoire;

Les épreuves écrites comporteront :

- 1° Une composition sur un sujet d'ordre général d'une durée de 3 heures;
- 2° Une composition d'une durée de 2 heures relative aux problèmes de développement (animation, coopération, planification, aménagement).

Art. 7. — Les épreuves orales qui se dérouleront sous forme de conversation avec les membres du jury porteront sur :

- 1° Sur un sujet d'ordre général;
 - 2° Un sujet se rapportant à l'activité professionnelle antérieure du candidat et au cadre auquel elle s'insérerait.
- Chaque épreuve aura une durée totale de 30 minutes (10 minutes de préparation sans document, 20 minutes devant le jury).

Art. 8. — Le nombre de places à pourvoir est de 60 réparties comme suit :

- 15 places pour le collège d'animation;
- 15 places pour le collège de coopération;
- 20 places pour le collège d'expansion;
- 10 places pour le collège d'aménagement du territoire.

Pour le concours direct

Art. 9. — Le concours direct est ouvert pour recruter des élèves pour le collège d'animation. Ainsi qu'il est stipulé à l'article unique du décret n° 69-027 du 10 janvier 1969 modifiant le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964, les candidats au concours direct doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants : B.E.P.C., B.E., B.E.I. ou B.E.C. ou justifier d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté.

Art. 10. — Les dossiers de candidature au concours direct, constitués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, devront être parvenus au Secrétariat général du Gouvernement (direction de l'Ecole nationale d'économie appliquée, B.P. 5084, Dakar-Fann), avant le 30 août 1970.

Tout dossier arrivé après cette date sera classé sans suite.

Les dossiers comprendront :

- Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- Une copie certifiée conforme du B.E., B.E.P.C., B.E.I., ou B.E.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par arrêté;
- Un extrait de naissance datant de moins de 3 mois;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- Un certificat de visite et contre visite médicales;
- Un curriculum vitae certifié sincère.

En outre les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Art. 11. — Le concours direct comportera les épreuves ci-après :

1° Epreuves écrites :

- Une composition sur un sujet d'ordre général d'une durée de 3 heures;
- Une composition d'une durée de 2 heures se rapportant aux problèmes du développement vus sous l'angle de l'animation.

2° Epreuves orales :

- Conversation avec les membres du jury sur un sujet de culture générale;
- Conversation avec les membres du jury se rapportant à la future activité professionnelle du candidat.

Art. 12. — Le nombre de places à pourvoir est égal à 5.

Art. 13. — Le directeur de l'E.N.E.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1970.

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Pour le Ministre de la Fonction publique
et du Travail :

Le Ministre de l'Intérieur,
chargé de l'intérim,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 70-944 du 17 août 1970

portant nomination de M. François L. Ruppert, avocat à Saint-Louis (Missouri), spécialiste en droit commercial et en matière fiscale, admis à exercer auprès de la cour suprême de l'Etat de Missouri et auprès d'autres tribunaux et cours d'appel, tant dans l'Etat de Missouri qu'à Washington D.C., comme consul honoraire du Sénégal à Saint-Louis (Missouri).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Francis L. Ruppert, avocat à Saint-Louis (Missouri), spécialiste en droit commercial et en matière fiscale, admis à exercer auprès de la Cour suprême de l'Etat de Missouri et auprès d'autres tribunaux et cours d'appel, tant dans l'Etat de Missouri qu'à Washington D.C., est nommé consul honoraire du Sénégal à Saint-Louis (Missouri).

Art. 2. — M. Francis L. Ruppert, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 70-945 du 17 août 1970

portant nomination de M. Jack E. Trost, président de « Carbo-Jet International Inc », comme consul honoraire du Sénégal à Miami (Floride).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jack E. Trost, président de « Carbo-Jet International Inc », est nommé consul honoraire du Sénégal à Miami (Floride).

Art. 2. — M. Jack E. Trost, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 70-946 du 17 août 1970

portant nomination de M. Edward A. Jones, professeur de français et président du département des langues modernes à Morehouse Collège, comme consul honoraire du Sénégal à Atlanta (Georgia).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Edward A. Jones, professeur de français et président du département des langues modernes étrangères à Morehouse collège, est nommé consul honoraire du Sénégal à Atlanta (Georgia).

Art. 2. — M. Edward A. Jones, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 70-947 du 17 août 1970

portant nomination de M. Lawrence Joseph Fitzpatrick, président de la « Société J. J. Fitzpatrick Lumber Company » et vice-président du conseil d'administration de la Société « Chippewa Lumber Industries Inc », Gliden Wisconsin, comme consul honoraire du Sénégal à Madison (Wisconsin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lawrence Fitzpatrick, président de la société « J.J. Fitzpatrick Lumber Company » et vice-président du conseil d'administration de la société « Chippewa Lumber Industries, Inc. Gliden Wisconsin, est nommé consul honoraire du Sénégal à Madison (Wisconsin).

Art. 2. — M. Lawrence J. Fitzpatrick qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 70-948 du 17 août 1970

portant nomination de M. Youssoupha Diallo, représentant du Sénégal à l'O.A.C.I., comme consul général honoraire du Sénégal au Canada.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssoupha Diallo, représentant du Sénégal à l'O.A.C.I., est nommé consul général honoraire de la République du Sénégal au Canada.

Art. 2. — M. Youssoupha Diallo, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-949 du 17 août 1970

portant nomination de M. Barnabas Witzkelety, spécialiste en droit civil, en droit commercial et de compagnie ainsi qu'en droit international privé et public, comme consul honoraire du Sénégal à la Province du Québec.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Barnabas Witzkelety, spécialiste en droit civil, en droit commercial et de compagnies, ainsi qu'en droit international privé et public, est nommé consul honoraire du Sénégal à la Province du Québec.

Art. 2. — M. Barnabas Witzkelety, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-950 du 17 août 1970

portant nomination de M. William Gregory Graig, 2^e secrétaire-adjoint pour l'administration, département de la santé, de l'éducation et de l'assistance sociale, vice-recteur de l'Université de Montana, comme consul honoraire du Sénégal à Missoula (Montana).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. William Gregory Graig, 2^e secrétaire-adjoint pour l'administration, département de la santé, de l'éducation et de l'assistance sociale, vice-recteur de l'Université de Montana, est nommé consul honoraire du Sénégal à Missoula (Montana).

Art. 2. — M. William Gregory Graig, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-951 du 17 août 1970

portant nomination de M. Sandye Mc Intyre, professeur à l'Université de Baltimore (Morgan State Collège), comme consul honoraire du Sénégal à Baltimore (Maryland).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sandye Mc Intyre, professeur à l'université de Baltimore (Morgan State Collège), est nommé consul honoraire du Sénégal à Baltimore (Maryland).

Art. 2. — M. Sandye Mc Intyre, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-952 du 17 août 1970

portant nomination de M. James W. Hewitt, avocat-conseiller général de la Compagnie d'Investissement Abel (Abel Investment Company), comme consul honoraire du Sénégal à Lincoln (Nebraska).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. James W. Hewitt, avocat-conseiller général de la Compagnie d'Investissement Abel (Abel Investment Company), est nommé consul honoraire du Sénégal à Lincoln (Nebraska).

Art. 2. — M. James W. Hewitt, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-953 du 17 août 1970

portant nomination de M. Stanley Goldblum, président du conseil d'administration de « Equity Funding Corporation of America », Beverly Hills, California, comme consul honoraire du Sénégal en Californie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Stanley Goldblum, président du conseil d'administration de Equity Funding Corporation of America, Beverly Hills, California, est nommé consul général honoraire de la République du Sénégal en Californie.

Art. 2. — M. Stanley Goldblum, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-954 du 17 août 1970

portant nomination de M. Tilden J. Le Melle, professeur associé à l'Ecole des Etudes internationales de l'Université de Denver, Colorado, comme consul honoraire du Sénégal à Denver.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tilden J. Le Melle, professeur associé à l'Ecole des études internationales de l'université de Denver (Colorado), est nommé consul honoraire du Sénégal à Denver (Colorado).

Art. 2. — M. Tilden J. Le Melle, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-955 du 17 août 1970

portant nomination de M. Charles E. Decker, directeur du service courtage dans la Compagnie d'Assurance « Occidental Life Insurance Company », comme consul honoraire du Sénégal à Los Angeles (Californie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Charles E. Decker, directeur du service courtage dans la Compagnie d'Assurance « Occidental Life Insurance Company », est nommé consul honoraire de la République du Sénégal à Los Angeles (Californie).

Art. 2. — M. Charles E. Decker, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-956 du 17 août 1970

portant nomination de M. Trygve R. Angell, président de l'Association des directeurs d'exportations de Bridgeport et membre du conseil régional pour la promotion des exportations pour les manufactures du Connecticut sur divers marchés étrangers, comme consul honoraire du Sénégal à Bridgeport (Connecticut).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Trygve R. Angell, président de l'Association des directeurs d'exportations de Bridgeport et membre du conseil régional pour la promotion des exportations pour les manufactures du Connecticut sur divers marchés étrangers, est nommé consul honoraire du Sénégal à Bridgeport (Connecticut).

Art. 2. — M. Trygve R. Angell, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-957 du 17 août 1970

portant nomination de M. Edwar Bertam Evans, président d'honneur du Collège d'agriculture et de mécanique, comme consul honoraire du Sénégal à Prairie View (Texas).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Edward B. Evans, président d'honneur du Collège d'agriculture et de mécanique, est nommé consul honoraire du Sénégal à Prairie View (Texas).

Art. 2. — M. Edward B. Evans, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-959 du 17 août 1970

portant nomination de M. Stanley Vincent Sparks, directeur du plan et des affaires économiques de l'Etat de l'Oregon, comme consul du Sénégal à Salem (Oregon).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Stanley Vincent Sparks, directeur du Plan et des Affaires économiques de l'Etat de l'Oregon, est nommé consul honoraire de la République du Sénégal à Salem (Oregon).

Art. 2. — M. Stanley Vincent Sparks, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 70-820 du 29 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Oury Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4832. — M. Mamadou Oury Diallo, né en 1926 à Songuessa - Madina (République de Guinée), jardinier à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,

ABDOU RAHMANE DIOP.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12970 M.F.A.E.-DID.-DOM. en date du 19 septembre 1970 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'installation de la perception de Dakar-Sources dans l'immeuble, objet du titre foncier n° 1654-DG.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'installation de la perception de Dakar-Sources dans l'immeuble, objet du titre foncier n° 1654 D.G. sis à Dakar, 35, boulevard Pinet-Laprade.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant une note sur le projet et un plan de l'immeuble nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les observations qui pourraient être faites, et ce, tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques, avec son avis et ses observations, s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant renouvellement de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 70-618 en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1969-1970 aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les lycées et C.E.G. du Sénégal.

Lycée Gaston-Berger — Kaolack

Samba Dieng, 3/7; Badara N'Diaye, 1/7.
Mor N'Diaye, 2/7;

C.E.G. de Foundiougne

Maty Sall, 1/7; Bécaye Diop, 1/7;
Mamadou Lamine Niang, 2/7; Oumoul Lam, 1/7;
Mamadou N'Diaye L6, 1/7; Amie Thialy N'Diaye, 2/7;
Bourama Fofana, 1/7; Khady Diouf, 1/7;
Madiama N'Diaye, 2/7; Ousseynou Diop, 1/7;
Auguste Malack, 2/7; Mayé Guèye, 1/7;
Rokhy Touré, 1/7; N'Gor Sène, 1/7;
Ousmane Senghor, 1/7; Boubacar N'Dour, 1/7;
Abdoulaye Diamé, 1/7; Babacar Sarr, 1/7.

C.E.G. Zone-B — Dakar

Aïssatou Sow, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 180.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-619 en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1969-1970 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Chirurgie dentaire :

M. Charara Ghazi, pour la 2^e année.

Sciences :

MM. Abdourahmane Bâ, pour la maîtrise de mathématiques et applications Fondam. C 2 Calcul int. C 3 Analyse Num.;
Galaye Dia, pour la maîtrise de mathématiques et applications Fondam. C 3 analyse Num. Cl calcul différentiel algèbre et statistique.

Grande école :

M. Cheick Sidi Lô, pour la 1^{re} année, E.S.C. le Havre.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.704.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Article 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-621 en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — Un supplément familial de 135.000 francs, payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est accordé pour l'année universitaire 1969-1970 à M. Mor Fall, né en 1942, à N'Guékokh, étudiant marié, titulaire d'une bourse.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-622 en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 70-256 du 2 mars 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Djibril N'Diaye :

Au lieu de : *C.E.G. Kléber*

Djibril N'Diaye, 1/7.

Lire : *C.E.G. Plateau*

Djibril N'Diaye, 1/7.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article premier du décret n° 70-258 du 2 mars 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Sény Diouf.

Au lieu de : *C.E.G. Kasnack*

Sény Diouf, 2/7.

Lire : *C.E.G. Kasnack*

Sény Diouf, 4/7.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — L'article premier du décret n° 70-334 du 20 mars 1970 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Seydou Sow et N'Dioba Niang.

Au lieu de : *Lycée Blaise-Diagne*

Seydou Sow, F.

Lycée Ameth-Fall

N'Dioba Niang, 3/7.

Lire : *Lycée Blaise-Diagne*

Seydou Sow, 4/7.

Lycée C.-Gazeilles

N'Dioba Niang, 3/7.

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 36.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-623 en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — Une aide exceptionnelle d'un montant de 200.000 francs CFA est accordée pour l'année universitaire 1969-1970, à M. Aly Ousmane Diouf, stagiaire au C.N.E.J.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Article 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-649 en date du 26 mai 1970 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Médecine :

M. El Hadji Alioune Guèye, né le 6 avril 1939 à Saboya.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs CFA, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-680 en date du 25 mai 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1969-1970 aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée Malick-Sy, à Thiès.

Massamba Faye, B.I.;	Julian Badji, F.;
Ousmane Sall, F.;	Badara Fall, F.;
Balla Faye, B.I.;	Malao Gadiaga, F.;
Papa Moussa Diop, F.;	Djiby N'Diaye, F.;
Papa Meissa Seck, F.;	Oumar Diop, B.I.;
Boubacar Diagne, F.;	Alioune Guèye, F.;
N'Deye Fatou Dieng, F.;	Seydou Nourou Tall Sall, F.;
Oulimata Dioum, F.;	Ousmane Sène, B.I.;
N'Deye Codou Diop, F.;	Birame Gning, F.;
Papa Mamadou Kâne, F.;	Abdou Kader Kanté, F.;
Khone N'Diaye Fall, B.I.;	Alioune N'Diaye, F.;
N'Deye N'Galla Sy, F.;	Oumar Sall, F.;
Cheikh Thioune, F.;	Moussa Diop n° 2, B.I.;
Oumou Kalsome Seck, F.;	Mamadou Lamine Sow, F.;
El-Hadji Sall, B.I.;	Papa Jean Oumar Diop, F.;
Sakèye Samb, B.I.;	Alassane N'Diaye, F.;
Mamadou Mactar Sèye, F.;	Mouhamadou Moustapha Camara, F.;
Lala Camara, F.;	Alioune Badara Diallo, F.;
Salime Joseph Hainaine, F.;	Banda N'Diaye, F.;
Domingo Borges Varela, F.;	Aissatou M'Bengue, F.;
Auguste Badiane, F.;	Lalya N'Diaye, F.;
Amadou Lissa N'Diaye, F.;	Papa Boubou Soumaré, F.;
Anne Marie Aw, F.;	Babacar Sarr, F.;
Kharyatou Kamate, F.;	Salif Sarr, F.;
Seydou Sano, F.;	Abdoulaye Diop, B.I.;
Mouhamadou Bamba N'Gom, F.;	Moctar Siby, F.;
Oumy-Sylla, F.;	Aïda Tall, F.;
Mamadou Bâ, B.I.;	M'Baye Thiam, B.I.;
N'Deye Aissatou dit Aïta Bâ, F.;	Mamadou Guèye, F.;
Amina Diop, F.;	Sérigne Diouf, B.I.;
Momar Cissé, F.;	Babacar Sembène, B.I.;
Sidoul Cairoul Diémé, F.;	Famara Senko Guèye, B.I.;
Papa Biram Fall, F.;	M'Baye Diop, F.;
Awa N'Doye, F.;	Mounirou N'Dione, F.;
Mor Diop, B.I.;	Mor dit Talla Sy, 4/7;
Yankhobo N'Diaye, F.;	Abdoul Aziz D. Sow, 4/7;
Alioune Sao, F.;	Abdoulaye N'Doye, 3/7;
Djibril Badji, F.;	Taïb Fall, 3/7;
Pathé M'Baye, B.I.;	Sérigne Thiam, 4/7;
Boubacar Youm, F.;	Ibrahima Macodou Fall, 3/7;
Mamadou Diallo, F.;	Khady Cissé, 4/7;
Alioune Badara M'Bengue, F.;	N'Deye Camara, 1/7;
Idrissa N'Diaye, F.;	Amadou Seck, 4/7;
Amadou Sall, B.I.;	Moustapha Diouf, 4/7;
Madeleine Cissé, F.;	Mamadou Camara, 3/7;
Aminata Bathily, F.;	Amar Sène, 3/7;
Aminata Thiaw Corréa, F.;	Papa Babacar Bâ, 2/7;
Massokhna Diop, B.I.;	Waly Diouf, 3/7;
N'Diougour Guèye, F.;	Abdoulaye Ly, 4/7;
Sérigne Babacar Kâne, F.;	Mamadou Bâ, 2/7;
Jean Marie Lawson, F.;	N'Dioba Dieng, 3/7;
Moctar N'Diaye, F.;	Alassane Thioub, 1/7;
Oumar Thiaw, F.;	Songo Faye, 4/7;
Thierno Sy, B.I.;	N'Diémé N'Diaye, 2/7;
Papa Abdoulaye Conté, B.I.;	Assane Diallo, 1/7;
Alioune Fall, F.;	Cheikh Oumar Diallo, 1/7;
Jacques Boubou Fall, F.;	Diam Diouf, 3/7;
Papa Aboubacar Touré, F.;	Gana N'Gom, 3/7;
Mamadou N'Diaye Diagne, F.;	Rokhaya N'Dione, 3/7;
Demba Sow N'Diaye, F.;	Alpha N'Diaye, 2/7;
Arona Sylla, F.;	Abbas Thioub, 3/7;
Alioune Diouf, B.I.;	Fatma Yesback, 1/7;
Abba Diop, F.;	Coumba Dieng, 3/7;
Daouda Diouf, B.I.;	Abdourahmane Gaye, 3/7;
Mamadou Lamine Kâne, B.I.;	Aliou Lô, 3/7;
Philiphin Konaté, F.;	Aliou M'Baye, 3/7;
M'Baye Sarr, B.I.;	Moussa N'Diaye, 3/7;
Mor Fall Dieng, B.I.;	Mamadou Sène, 3/7;
Thierno Diop, F.;	Gagnesery Sèye, 3/7;
Boubou N'Diaye, F.;	Moussa Guèye, 1/7;
Cheikh N'Diaye, F.;	Robert Badiane, 1/7;
Sidy Moctar N'Diaye, B.I.;	Marcel Corentin, 3/7;
	Mamour Diack, 1/7;

M'Boulé Dieng, 3/7;
 Ibrahima Kane, 2/7;
 Adama Fall, 3/7;
 Mamadou Biteye N'Diaye, 2/7;
 Diibril Sène, 3/7;
 Mamadou Ciss, 3/7;
 Aliou Dème, 3/7;
 Amadou Diop, 2/7;
 M'Baye Fall, 4/7;
 Awa Seck, 3/7;
 Cheikh M'Backé Sourang, 3/7;
 Babacar Dieng, 3/7;
 Doudou Diouf, 2/7;
 Mamadou Diallo n° 1, 3/7;
 Macodou Dieng, 2/7;
 Moussa Diop n° 1, 2/7;
 Matar Fall, 2/7;
 Aminata Touré, 2/7;
 Tikane N'Diaye, 3/7;
 Abdoulaye Dione, 3/7;
 Mamadou Lamine M'Boup, 4/7;
 Cheikh Fall, 3/7;
 Lamine Guèye, 2/7;
 Mahib Niang, 3/7;
 Papa Dieng, 2/7;
 El Hadji Diop, 2/7;
 Thiombaye Diouf, 1/7;
 Cheikh Amadou Kamara, 2/7;
 Amadou Lam, 3/7;
 Khady M'Bengue, 4/7;
 Meissa N'Diaye, 3/7;
 El Hadji Babad Sarr, 4/7;
 Robert Ciss, 2/7;
 Alioune Diakhate, 3/7;
 Abdou Dièye, 2/7;
 Babacar Diop, 2/7;
 Saliou Diop, 2/7;
 Birane Diouf, 3/7;
 Bara Fall, 2/7;
 Papa Fall, 1/7;
 Malick Faye, 2/7;
 El Hadji Samba Keita, 3/7;
 El Hadji Amadou Lèye, 2/7;
 Mamadou Woré M'Baye, 3/7;
 Papa Sy M'Baye, 3/7;
 Mané M'Bengue Sarr, 3/7;
 Amadou El Hadji Seck, 3/7;
 Lat Dieng Seck, 3/7;
 Racine Djibril Sow, 2/7;
 Amadou Touré, 2/7;
 Serigne Fall, 3/7;
 Cheikh Guèye, 2/7;
 Mafatim Guèye, 2/7;
 Astou N'Diaye, 1/7;
 Alioune N'Gom, 2/7;
 Daouda Yade, 2/7;
 Oumar Diarra, 3/7;
 Ousséynou Diagne N'Doye, 1/7;
 Mangoné Fall, 1/7;
 Mouhamadou M'Baye, 3/7;
 Boucounta N'Diaye, 2/7;
 Moussa N'Diaye, 3/7;
 Fatou M'Baye Sèye, 3/7;
 Gotte Sèye, 4/7;
 Djibril Diouf, 2/7;
 Ibrahima Guèye, 3/7;
 Cheikh Kayré, 2/7;
 Oumar N'Diaye, 2/7;
 Oumar Touré, 2/7;
 Youssouph Diagana, 1/7;
 Abdoulaye Diop, 3/7;
 Tssa Guèye, 3/7;
 Robert Faye, 2/7;
 Ousmane Diop, 2/7;
 Ibrahima Faye, 2/7;
 Boundia Diédhiou, 2/7;
 Oumar Fall, 2/7;
 Matar Guèye, 3/7;
 Malick Samb, 1/7;
 Kalidou Kane, 1/7;
 Momar N'Diaye, 1/7;
 Mor Abdoulaye Faye, 1/7;
 Soukkeyna Ka, 2/7;
 Mamadou Amadou Sy, 1/7;
 Magatte Wade, 1/7;
 Ibrahima Bâ, 1/7;
 Ibnou Diallo, 1/7;
 Tidiane Bâ, 1/7;
 Sidy Ahmet Diakhate, 2/7;
 Babacar Mignane Faye, 1/7;
 Sadoume Guèye, 1/7;
 Birane Diop, 1/7;
 Hamet Djigo, 1/7;
 Cheikh Kébé, 2/7;
 Mariétou N'Dione, 2/7;
 Papa Sakho, 1/7;
 Sidy Sissokho, 1/7;
 Rokhaya Wade, 2/7;
 Adama Faye, 1/7;
 Kigna Sène, 1/7;
 N'Dèye N'Gossé Ly, 1/7;
 Papa Cissé, 1/7;
 Mame Gor Fall, 1/7;
 Marame Fall, 1/7;
 Ismaïla Faye, 2/7;
 Aliou Mare, 1/7;
 Doudou M'Bengue, 1/7;
 Bineta N'Doye, 1/7;
 Magatte Seck, 1/7;
 Chérif Assane Diagne, 1/7;
 Massamba Diop, 1/7;
 El Hadji Tidiane Diouf, 1/7;
 Khady Faye, 1/7;
 M'Bougane Faye, 1/7;
 Khady Pouye, 1/7;
 El Hadji Baba N'Goye Samb, 1/7;
 N'Dèye Ciss, 1/7;
 Demba Diop, 1/7;
 Mounirou Diop, 1/7;
 Moussa N'Diaye, 1/7;
 Djibril Thiandoum, 1/7;
 Moustapha Youm, 2/7;
 Bécaye Diop, 1/7;
 Papa Diakhate, 2/7;
 Cheikh Dieng, 1/7;
 Fatou Diop n° 1, 1/7;
 Abdoulaye Mangane, 1/7;
 Thiécoura N'Diène, 1/7;
 Penda Fall, 2/7;
 Papa N'Dary Diakhate, 1/7;
 Malick Diouf, 1/7;
 El Hadji Malick Lô, 2/7;
 Mor Waliou M'Baye, 3/7;
 Youssoupha Cissé, 1/7;
 Khady Dibor Seck, 1/7;
 Cheikh Sarr, 1/7;
 Idrissa M'Baye, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.202.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11724 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 24 août 1970 portant admission aux C.A.P. commerciaux, session de 1970, centre de Dakar.

Article unique. — Sont déclarés admis aux C.A.P. commerciaux, les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité dactylo

Adama Bâ;	Angèle Henaine;
Iphigénie Badiane;	Marie Thérèse Hortefeux;
Seynabou Badiane;	Pauline Huchard;
Bernadette Badji;	Suzanne Kenny;
Josiane Barboza;	Alam Khalaf;
Allassane N'Dione Bèye;	Solange Marie Jeanne Kipre;
Marie Jeanne Lika Boye;	Jeanne Koukoui;
Martine Calvier;	Marie Hélène Lopes;
Yvonne Camacho;	Ismaïla M'Baye;
Aïssatou Camara;	Marthe M'Bengue;
Fatou Camara;	Marie Mendy;
Awa Dia;	Catherine Morin;
Fatimata Baïdy Dia;	Elisabeth Morin;
Penda Dia;	Diarra Boussou N'Daw;
Khary Diagne;	Fatou N'Diaye;
Marième Diagne;	Aminata N'Dir;
Sokhna Boussou Diagne;	Angélique N'Dong;
Adama Diallo;	Marème N'Doye;
Aminata Diallo;	Eugénie Rosa;
Suzanne Diallo;	Sanou Sakho;
Gnima Diangana;	Mame Arette Sall;
Fatou Diara;	Anne Marie Saloum;
Codou Dieng;	Awa Samb;
Marie Thérèse Dieng;	Fagaye Sarr;
Aïssatou Diop;	Fa Sect Sarr;
Fatou Diop (née à Dakar);	Louise Seck;
Fatou Diop (née à Rufisque);	Yacine Seck;
Mame Bonty Diop;	Aïssatou Sène;
Marième Diop;	Fatoumata Sène;
Oulimata Diop;	Françoise Sonko;
Paulina Diouf;	Najathe Soueidane;
Philomène Diouf;	Yvette Souna;
Seynabou Diouf;	Amsatou Sow;
Marie Dioum;	Diouana Sow;
Yacine Fall;	N'Dèye Gnagna Sow;
Awa Faye;	Marie Hélène Thiakhane;
Philomène Faye;	Martassa Thiam;
Anne Cécile Floissac;	Rose Thiaw;
Edmée Georgette Folly;	Louise Thior;
Janine Gédéon, née Forster;	Kadiatou Traoré;
Christiane Gandiour;	Henriette Viere;
Eugénie Garcia;	Suzanne Dabo;
Adama Guèye;	Alexandrine Dacosta;
Khary Guèye;	Nafissatou Cissé;
Seynabou Guèye;	Germaine Cissé.
Mathilde Gomis;	

Dans la spécialité sténodactylo

Jocelyne Allegre (anglais);	Fatou Diop;
Fatou Bâ (anglais);	Mélanie Dionou (anglais);
Khadiatou Bâ;	Aïssatou Diouf (anglais);
Mame Penda Bâ (anglais);	Maria Diouf (anglais);
Marie Madeleine Bassène (anglais);	Yaye Katy Diouf (anglais);
Awa Bèye (anglais);	Elvire Dorès (anglais);
Awa Cissé;	Fatou Fall;
Marie Pierre Coly;	Lyssa Fall;
Suzanne Condé;	Wakha Fall;
Colette Gertrude Adakan d'Almeida;	Françoise Faye;
Raymonde d'Almeida;	Oumy Faye;
Aïssatou Diallo (anglais);	Françoise Gerbier;
Aminata Diallo;	Alice Gomez;
Ramatoulaye Diallo;	Marianne Gonsalves;
Oumy Diamé (anglais);	Awa Cheikh Guèye;
Angélique Diatta;	Diama Guèye;
Mariame Didi;	N'Goné Guèye;
Sélémba Diène (anglais);	Patricia Henin (anglais);
N'Dèye Marie Dièye (anglais);	Christiane Hortefeux;
	Martine Ourcastagnon;
	Eliane Josen;

Françoise Le Ray (anglais);
 Rosalie Lopy (anglais);
 Seynabou Mar;
 Maguette M'Baye (anglais);
 Béatrice N'Diaye;
 Aïssatou N'Dir (anglais);
 Sokhna N'Dongo;
 Salimata N'Gom;
 Patricia Payer;
 Danièle Resk;
 Dounia Sahely;
 N'Deye Sambou;
 Mariame Sano (anglais);

Quimy Sène;
 Maguette Sèye;
 N'Deye Diémé Sy;
 Jacqueline Sylva;
 Seynabo Tall;
 N'Deye Cheikh Taye (anglais);
 Victorine Thaiw (anglais);
 Bintou Touré (anglais);
 Lamine Touré (anglais);
 Maryse Troudart;
 Martine Baudin;
 Anne Marie Sané.

Dans la spécialité atde-comptable

Cheikh Tourad Aidara;
 Abdoul Aziz Anne;
 Moussa Attye;
 Balla Bâ;
 Boubacar Bâ;
 Malick Ousseyni Ball;
 Mamadou Bangoura;
 Alpha Mamadou Barry;
 Hamed Saïd Bengeloun;
 Léonard Biagui;
 Malang Bodian;
 Coly Camara;
 El Hadij Daouda Camara;
 Mamadou Camara;
 Moussé Camara;
 Mathieu Cissé;
 Ousseynou Cissé;
 Ibrahima Coly;
 Abasse Diagne;
 Alpha Saliou Diallo;
 Hamidou Diallo;
 Mohamed Diallo;
 Ignace Diatta;
 Jean Baptiste Dieng;
 Antoine Diou;
 Clément Diou;
 Yaya Diou;
 Babacar Diop (né à Thiès);
 Babacar Diop (né à Dakar);
 Bécaye Diop;
 Labba Diop;
 Maguette Diop;
 Moussa Diop;
 Jérôme Diouf;
 Modou Diouf;
 Timothée Diouf;
 Richard Dogue;
 Sérifa Doumbia;
 Pénieré Dra;
 Ibrahima Dramé;
 Joseph Falade;
 Ameth Fall;
 Mambaye Fall;
 Mouhamadou Fall;
 Isidore Faye;
 Jean Galbert Faye;
 Khardiata Faye;
 Simon Faye;

Adrien Gabriel Victor Gomis;
 Ibra Kane;
 André Lopy;
 Seydina M'Boup;
 Amadou Laminé N'Diaye;
 Daouda N'Diaye;
 Félix N'Diaye;
 Lansana N'Diaye;
 Mamadou N'Diaye;
 Mandiame N'Diaye;
 Tamsir N'Diaye;
 Thomas N'Diaye;
 Amadou Tidiane N'Diongue;
 Etienne N'Dong;
 Mamadou N'Dong;
 Blaise N'Dour;
 M'Bagnick N'Gom;
 Mouhamadou Niang;
 Henri Hervé Novac;
 Jean François Pinto;
 Papa Sall;
 Babacar Samb;
 André Sarr;
 Barthélémy Sarr;
 Cheikh Sadibou Sarr;
 Emmanuel Sarr;
 Marius Sarr;
 Ousseynou Sarr;
 Ibrahima Seck;
 Ibrahima Seck;
 Paul Seck;
 Saër Seck;
 Cheikh M'Backé Sèye;
 Ousseynou Sonko;
 Jean Baptiste Sow;
 Babacar Sy;
 Nicolas Sylva;
 Mouhamadou Mansor Tall;
 Adoul Aziz Thiam;
 Mamadou Thiam;
 Saidou Thiam;
 Seydina Thioube;
 Alsény Touré;
 Abdoulaye Traoré;
 Jean Tran Van N'Hung;
 Gorgui Masse Wade;
 Sékou Mady Yansané;
 Ameth Djiby Badiane.

Dans la spécialité Mécanographie

Bader Abdallah;
 Mamady Badiane Bâ;
 Boubacar Diawara;
 Serigne Saliou Dieng;
 François Houeto;
 Siaka La Toundji;
 Souleymane Ly;
 Oumar N'Diaye;

Babacar N'Doye;
 Moctar Niang;
 Mouhamadou H. Niang;
 Seydou Samb;
 Chekh Oumar Tall;
 Mamadou Moustapha Thiam;
 Seydina Wane;

Dans la spécialité employé de Banque

Babily Baldé;
 Biyaye Baldé;
 Moussa Diack;
 Amadou Diagne;
 Mamadou Aliou Diallo;
 Seydina Diop;
 Pierre Faye;

Mame Abdou Guèye;
 Ibrahima Hane;
 Abdoulaye M'Bengue;
 Assane M'Bengue;
 Babacar N'Dao;
 Djibril N'Guer;
 Ronaldo Mendy;

Dans la spécialité employé de Bureau

N'Dombour Camara;
 Cheikhou Diouf;
 Mame Yacine Guèye;
 Kady Lô;
 Pierre Mendy;
 Aminata N'Diaye;
 Makhoudia N'Diaye;
 Marième N'Diaye;
 N'Deye Fama N'Diaye;
 Fatou Sall;
 Khoudia Sow;
 N'Deye N'Goné Thioune;

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

ARRETE interministériel n° 12352 M.C.I. du 3 septembre 1970
 portant approbation du budget 1970-1971 de la Radiodiffusion nationale

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION,
 LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
 Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
 Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
 Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial;
 Vu la loi n° 65-24 du 9 février 1965 portant création de la Radiodiffusion nationale;
 Vu le décret n° 67-503 du 16 mai 1967 modifiant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Radiodiffusion nationale;
 Vu la délibération en date du 24 juin 1970 du conseil d'administration de la Radiodiffusion nationale;

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire, le budget de la gestion 1970-1971 de la Radiodiffusion nationale, délibéré et arrêté en équilibre, en produits et charges à 335.000.000 de francs.

Art. 2. — Le directeur de la Radiodiffusion nationale et l'agent comptable particulier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1970.

Le Ministre de la Culture
 et de l'Information,
 ALIOUNE SENE.

Le Ministre des Finances
 et des Affaires économiques,
 JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE ministériel n° 12517 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E.
 du 8 septembre 1970
 portant ouverture du concours d'admission à l'Ecole des agents
 sanitaires de Saint-Louis, session du 3 décembre 1970

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
 SOCIALES,

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 61-217 du 31 mai 1961 modifié par le décret
 n° 61-309 du 3 août 1961 portant organisation de l'école des
 agents sanitaires de Saint-Louis;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 modifié par le décret n° 69-985 du 12 septembre 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires; ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le jeudi 3 décembre 1970 dans chaque chef-lieu de région administrative.

Conditions d'admission

Art. 2. — Le nombre d'élèves, tant du sexe féminin que du sexe masculin à admettre à l'école, est fixé à 60 (30 filles et 30 garçons).

Sont admis sans concours et dans la proportion maximum de 10 % des places, les candidats pourvus du certificat d'aptitude d'agent de laboratoire ou du certificat d'aptitude technique n° 2.

Les ex-militaires pourvus du certificat d'aptitude technique n° 1 bénéficient d'une bonification de 10 points au concours.

Conditions d'inscription

Art. 3. — Sont admis à participer au concours d'entrée à l'école, les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du C.E.P. ou munis d'un certificat de scolarité d'une classe de second degré.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces ci-dessous énumérées :

- 1° Une demande d'inscription manuscrite;
- 2° Un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois;
- 4° Un certificat de visite et de contre visite de moins de 3 mois délivré par un médecin habilité, attestant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire, et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment;
- 5° Une copie légalisée du diplôme ou un certificat de scolarité d'une classe de second degré;
- 6° Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Les dossiers incomplets seront retournés aux intéressés et nul ne sera autorisé à concourir s'il ne figure sur la liste officielle.

Epreuves

Art. 4. — Les épreuves sont écrites et établies comme suit :

- 1° Une composition française, coefficient : 2, nombre maximum de points : 40, durée : 2 heures;
- 2° Une composition de calcul, coefficient : 2, nombre maximum de points : 40, durée : 2 heures;
- 3° Une dictée avec questions (deux questions relatives aux sens du texte, une question relative à la langue), coefficient : 2, nombre maximum de points : 40, durée : 2 heures;

4° Une composition de sciences naturelles, coefficient : 2, nombre maximum de points : 40, durée : 2 heures,

Le concours comportera deux séries distinctes pour les épreuves et les classements :

- Série infirmières;
- Série infirmiers.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 12 sur 20.

Art. 5. — La liste définitive des candidats sera arrêtée le 15 octobre 1970.

Art. 6. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1970.

DAOUDA SOW.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11769 M.S.P.A.S.-E. en date du 25 août 1970 portant nomination des membres du jury du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.), session des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants, session des 30 et 31 juillet 1970.

Article premier. — Le jury du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.), des aides sociaux et des aides jardinières d'enfants, session des 30 et 31 juillet 1970, est composé comme suit :

Président :

Docteur Ibrahim Wone, Mle de solde 33855-H, médecin, conseiller technique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Vice-président :

Docteur Simon Senghor, Mle de solde 42190-F, médecin, directeur des Affaires sociales.

Membres :

MM. Mahady Diallo, Mle de solde 43575-D, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, Ministère de la Fonction publique;

Amadou Tounkara, Mle de solde 51976-L, professeur de lettres, Ministère de l'Education nationale;

Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, professeur, Ministère de l'Enseignement technique.

Sous-commission A — Organisation secrétariat

M. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur, chef de la section de écoles;

M^{me} Awa N'Dao, Mle de solde 47695-A, assistante sociale, centre social Liberté-III;

MM. Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis, bureau des écoles;

Mamadou Alpha Bâ, Mle de solde 17144-E, dactylo, bureau des écoles.

Sous-commission B — Correction copies composition française

MM. Louma Sarr, Mle de solde 33053-B, professeur de lettres, directeur du C.E.G., de Ouagou Niayes III;

Papa Amadou Sidibé, Mle de solde 33086-B, professeur de lettres, Ecole normale supérieure;

Maximilien Sagna, Mle de solde 33018-G, professeur de lettres, Cert-volant II;

Kimintang Tounkara, Mle de solde 33136-D, professeur de lettres, Ecole normale supérieure;

Iba Der Thiam, Mle de solde 33126-E, professeur de lettres, C.E.G. Clémenceau;

M^{me} Thiané Lam, Mle de solde 32877-I, professeur de lettres, C.E.G. Soumbédioune;

MM. Frédéric Badiane, professeur de lettres, C.E.G. Clémenceau;

Saër Diagne, professeur de lettres, C.E.G. Clémenceau.

Sous-commission C — Correction copies dictée & questions

- M^{me} Bâ née G. Gagnepain, Mle de solde 47576-A, professeur de lettres, lycée de Rufisque;
- MM. Noel Awadi, Mle de solde 32527-K, professeur de lettres, de Rufisque;
- Abdoul Wahab Ly, Mle de solde 32882-C, professeur de lettres, lycée de Rufisque;
- Papa Faye, Mle de solde 49653-A, professeur de lettres, C.E.S. de Pikine;
- Moustapha N'Doye, Mle de solde 54123-C, professeur de lettres, C.E.S. de Pikine;
- Cheikh Doucouré, professeur de lettres, C.E.S. de Pikine;
- Nabi Yansane, Mle de solde 53963-H, professeur de lettres, Ouakam 2;
- Moussa Senghor, Mle de solde 55953-G, professeur de lettres, rue 10.

Sous-commission D — Correction de sciences naturelles

- M. Abdoul Aziz Seck, Mle de solde 33059-D, professeur de sciences, C.E.G. de Médina;
- M^{me} Sow, née F. Diallo, Mle de solde 49156-C, professeur de sciences, Kléber;
- M. Youssoupha Ly, Mle de solde 32885-F, professeur de sciences, Ecole normale supérieure;
- M^{me} Guèye, née Fatou Diop, Mle de solde 54108-J, professeur de sciences, SN de Ouagou-Niayes I;
- M. Fallou Amar, Mle de solde 32525-I, professeur de sciences, Colobane;
- M^{me} Diagne, née ND. S. Basse, Mle de solde 49155-D, professeur de sciences, Colobane;
- M. Baïdy Niang, Mle de solde 44003-C, professeur de sciences, Pikine 10;
- M^{me} Juliette Pina, Mle de solde 49157-B, professeur de sciences, Ouagou-Niayes III.

Sous-commission E — Correction copies note de synthèse

- MM. Docteur Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, médecin, conseiller technique au Ministère de la santé publique et des Affaires sociales;
- Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique;
- Docteur Simon Senghor, Mle de solde 42190-F, médecin, directeur des Affaires sociales;
- Docteur Alassane M'Baye, médecin, Ministère de la santé publique et des Affaires sociales;
- Ciré Sow, Mle de solde 40775-I, administrateur civil, direction des affaires sociales.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'hôpital Aristide Le Dantec le mardi 1^{er} septembre 1970 et jours suivants à 9 heures (école des sages-femmes d'Etat) pour les travaux de correction.

Art. 3. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 541/865 du budget général BE n° 180.

Art. 5. — Le directeur des affaires sociales, le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à divers examens.

Par arrêté ministériel n° 11770 M.S.P.A.S.-E en date du 25 août 1970 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistante sociale et d'assistant social, session juin-juillet 1970, les élèves de quatrième année de l'école des assistantes et assistants sociaux, dont les noms suivent :

1. M^{me} Lô, née N'Deye Marième Bâ, mention bien;
2. Mamadou Kélé, mention bien;
3. Cheikh Tidiane Bâ, mention assez-bien;
4. Fatou Arame N'Doye, mention assez-bien;
5. Toumané Cissokho, assez-bien.

Par arrêté ministériel n° 11771 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E en date du 25 août 1970 :

Article premier. — Sont déclarés admises par ordre de mérite pour l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme, session juin 1970, les élèves de troisième année de l'école des sages-femmes d'Etat dont les noms suivent :

1. Marie Zarkise;
2. Agnès-Caroline-Henriette Bovis de Glétome;
3. Youmané Niang;
4. Yacine Fall;
4. Woury Kane;
6. Bineta Bokhoum;
6. Aïssatou Kébé;
6. Bernadette-Marie-Pierrette N'Diaye;
9. Khady Diop;
10. Tabara Sèye;
10. Aïssata dite Thilla Diop;
12. Fatou Diongue;
13. Selly Bockar Bâ;
15. N'Deye Khardiata Bop;
15. Solange Ayelé Assiongbon;
15. Mame Dior Lô;
15. Khardiata Diop;
19. N'Deye Rose Doumouya;
19. Annie-Yvette-Juliette Kerdraon;
21. Fatou Badji;
21. Diouldé Bâ dite Mariam;
23. Marie Louise Nadio;
24. Najathe Ben Géloune.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 70-765 en date du 19 juin 1970 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1970 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique dont les noms suivent :

MM. Alassane M'Baye, Mle de solde 53483-A, P.L. anti-tuberculeuse (Sénégal 19-M.S.P.A.S.), médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1700-3580), le 9-11-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9-11-1970;

René Doufy N'Doye, Mle de solde 42305-J, H.A.L.D., Dakar, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1700-3580), le 9-11-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9-11-1970;

Daha Kâne, Mle de solde 42197-A, pharmacie d'approvisionnement de Hann, Dakar, pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1700-3580), le 14-12-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-12-1970;

Adolphe Alassane N'Doye, Mle de solde 19562-G, institut d'hygiène sociale, Dakar, chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1425-3350), le 1-8-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1970.

Par décret n° 70-802 en date du 29 juin 1970 :

Article unique. — Est constaté à compter de la date ci-dessous indiquée, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons, dans le corps des ingénieurs géomètres du service topographique, au titre du 2^e semestre de l'année 1970 :

Pour le grade d'ingénieur géomètre de 4^e classe, 2^e échelon

M. Alioune Dia, Mle de solde 40138-J, Ministère des Finances et des Affaires économiques (cadastre, Dakar), ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 7-7-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 7-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 70-803 en date du 29 juin 1970 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, les adjoints d'enseignement dont les noms suivent, ayant eu une inspection générale favorable, sont intégrés dans le corps des professeurs certifiés et relassés comme suit :

MM. Jean Gning, Mle de solde 45038-D, lycée Malick-Sy, Thiès, adjoint d'enseignement depuis le 1-1-1962, nommé professeur certifié de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-1-1962, passe au 2° échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1964;

Sidy Lamine Guèye, Mle de solde 51186-C, E. N. S., Dakar, adjoint d'enseignement depuis le 3-11-1964, nommé professeur certifié de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 3-11-1966, passe au 2° échelon, indice 1771, à compter du 3-11-1968;

Pierre Basse, Mle de solde 45022-A, lycée Malick-Sy, Thiès, adjoint d'enseignement depuis le 12-10-1964, nommé professeur certifié de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 12-10-1966, passe au 2° échelon, indice 1771, à compter du 12-10-1968;

M^{me} Senghor, née Philippe Rose Yeoume, Mle de solde 49335-Z, lycée Blaise-Diagne, Dakar, adjointe d'enseignement depuis le 26-10-1966, est nommée professeur certifié de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26-10-1968.

Par décret n° 70-804 en date du 29 juin 1970 :

Article unique. — Le décret n° 70-006 du 5 janvier 1970 portant avancement d'échelon des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre du 1^{er} semestre de l'année 1970 est complété comme suit :

Au grade d'administrateur principal de 2° classe, 2° échelon

Après :

M. Cheikh Amidou Kâne, Mle de solde 10044, SATEC, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, le 18-3-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 18-3-1970 (R.S.M. et A.C. : néant),

Ajouter :

M. Youssoupe Diop, Mle de solde 10021, M.F.A.E., principal de 2° classe, 1^{er} échelon, le 19-2-1969 (R.S.M. : 11 mois, A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 19-3-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 70-857 en date du 8 juillet 1970 :

Article premier. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1969 et 1970, les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

(Régularisation)

Au grade d'ingénieur de 4° classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Abasse Diouf, non immatriculé, ASECNA, Dakar-Yoff, ingénieur stagiaire, à compter du 15-10-1968, est promu ingénieur de 4° classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1969 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade d'ingénieur de 2° classe, 1^{er} échelon

M. Alioune N'Doye, non immatriculé, ASECNA, Dakar-Yoff, ingénieur de 3° classe, 2° échelon, à compter du 1-10-1968, est promu ingénieur de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 3° classe, 1^{er} échelon

M. Moussa Diouf, non immatriculé, ASECNA, Dakar-Yoff, ingénieur de 2° classe, 3° échelon, à compter du 1-8-1968, est promu ingénieur de 3° classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 70-858 en date du 8 juillet 1970 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de l'aéronautique civile dont les noms suivent, au titre des années 1969 et 1970.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969
(Régularisation)

Au grade d'ingénieur de 4° classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Abasse Diouf, non immatriculé, A.S.E.C.N.A., Dakar-Yoff, ingénieur stagiaire, à compter du 15-10-1969 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade d'ingénieur de 2° classe, 1^{er} échelon

M. Alioune N'Doye, non immatriculé, A.S.E.C.N.A., Dakar-Yoff, ingénieur de 3° échelon, à compter du 1-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'ingénieur de 3° classe, 1^{er} échelon

M. Moussa Diouf, non immatriculé, A.S.E.C.N.A., Dakar-Yoff, ingénieur de 2° classe, 2° échelon, à compter du 1-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant)..

Art. 2. — Est constaté à compter de la date indiquée ci-dessus, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur, du fonctionnaire appartenant au corps des ingénieurs de l'aéronautique civile, au titre du 2° semestre de l'année 1970.

Au grade d'ingénieur de 4° classe, 2° échelon

M. Abasse Diouf, non immatriculé, A.S.E.C.N.A., Dakar-Yoff, ingénieur de 4° classe, 1^{er} échelon, à compter du 15-10-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon (A.C. : épuisée).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, subtituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 27 juillet 1970, enregistré, M^{me} Toussainte N. Picozzi, commerçante, épouse de M. Gilbert Discontigny, demeurant à Dakar, 8, rue des Essarts, a cédé et vendu à M. Mathieu Abertini, commerçant, demeurant à Dakar, stade Genin, sous la condition suspensive de l'obtention par ce dernier de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après :

Un fonds de commerce d'hôtel, bar, café, restaurant, situé à Dakar, 8, rue des Essarts, connu sous le nom de « LE NOVELTY », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 10211.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 750.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus énoncée.

Avis est donné que les créanciers de la vendeuse pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « LE SOLEIL » feuille de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 18 août 1970.

Pour insertion :
M^e Marion, notaire p. i.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° M'Baye, notaire à Dakar, le 2 juillet 1970, enregistré à Dakar II, bordereau n° 17-4 le 6 juillet 1970, volume 8, folio 40, case 889, M. Roger Jules Pegéot, agent général d'assurances et maire de Coussey et M^{me} Paulette Eugénie Sanches, son épouse, demeurant ensemble à Coussey, ont cédé et vendu à M. Anis Hajjar, commerçant demeurant à Dakar, avenue Maginot n° 41, un fonds de commerce d'alimentation générale, actuellement donné en gérance libre à M. Georges Hajjar, exploité à Dakar, 8, avenue Roume, connu à l'enseigne de « GIL », moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois de la publication parue dans le journal « LE SOLEIL » feuille du 24 août 1970 à Dakar, dans les bureaux de M. Mugnier, directeur de la Régie immobilière Mugnier et Cie, sis à Dakar, rue Mohamed V n° 79.

Pour insertion :
M° M'BAYE, notaire

Etude de M° H. Lat SENGHOR, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M° Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 15 juillet 1970, enregistré, M. Sami Assaf, commerçant, demeurant à Dakar, quartier Baobab-Sicap, a cédé et vendu à M. David E. Maville, commerçant, demeurant à Dakar, quartier Ouagou-Niayes :

Un fonds de commerce d'épicerie, vente de tous produits alimentaires, vins et spiritueux, vente au détail, exploité à Dakar, quartier Sicap-Baobab, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 7843 B.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 15 juillet 1970.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal, « LE SOLEIL » feuille du 29 août 1970, renouvelant elle-même celle parue dans l'edit journal le 18 août 1970.

Pour insertion :
M° Marion, notaire p. i.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2266 D.G., appartenant à M^{mes} Bineta M'Baye Faye et Coumba Penda Faye.

2-2

M° Samba Sarr, greffier-notaire près le Tribunal
de 1^{re} instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5177 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Philippe Sialby, commerçant à Fatick.

2-2

Etude de M° H. Lat SENGHOR, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Marion, notaire p. i. à Dakar, substituant M° Senghor, notaire titulaire en congé, le 13 août 1970, enregistré la société anonyme dite « AFRICA », dont le siège social est à Dakar, 58, avenue William-Ponty, représentée par M. Vernaison dit Blanc son administrateur unique, a cédé et vendu au conseil d'administration de l'association dite ARCHIDIOCESE DE DAKAR », dont le siège est à Dakar, avenue Jean XXIII, un fonds de commerce de librairie, papeterie et vente de journaux exploité à Dakar, 58, avenue William-Ponty, avec également deux kiosques à Yoff dans l'enceinte de l'aéroport, connu sous le nom de « LIBRAIRIE AFRICA », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 5648 B.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 8.377.655 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 15 août 1970.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » du 10 septembre 1970, renouvelant elle-même celle parue dans le journal le 3 septembre 1970.

Pour insertion :
M° Marion, notaire p. i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 316 de Thiès, appartenant à M^{me} Madeleine Sankalé.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi le 2 avril 1962 au profit de M. Hussein Bourgi, commerçant à Dakar, sur l'immeuble n° 2040 DG.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 394 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Aminata Kandji.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1298 du cercle du Sine-Saloum appartenant à la « Chambre de Commerce de Kaolack ».

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 640 et 1470 DG, appartenant à M. Mohamadou Samassa à Dakar.

1-2

Etude M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8131 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société Mobil Oil A.O.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 468 du cercle du Baol, appartenant à M. Moda N'Diaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à M^{me} veuve Scarpitta sur la copie du titre foncier n° 2352 DG appartenant à Abdoulaye Guèye Youssou Bamar et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 998 DG appartenant à MM. Lansana et Fousseynou Sylla. 1-2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 106

M. Youssef Hachem Mohamed Reda, demeurant rue Robert-Brun, n° 19

- 1° Cessation de la vente de tissus et divers;
- 2° Transfert des bureaux à Dakar, 19, rue Robert-Brun, à Dakar, au kilomètre 18, route de Rufisque, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 28 janvier 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 107

La société à responsabilité limitée « COMPTOIR COMMERCIAL MECANOGRAPHIQUE » dont le siège social est à Dakar, 8, rue Escarfait, à Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 7423-A, le 29 janvier 1970, à Dakar.

Objet de la société : L'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la réparation de tous matériels mécanographiques, vente d'imprimés en continus et annexes ainsi que tous articles de bureau etc...

Capital de la société : 800.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 108

M. Thiar Guèye, demeurant Usine Niari-Tali, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10958-A, le 28 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Menuiserie métallique et sur bois.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 109

M. Alioune Thiam, demeurant rues 15 x 6, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10959-A, le 28 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Bijoutier.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 110

M. Mamadou Savaré, demeurant avenue Coursin angle Marsat, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10960-A, le 28 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Boulangerie et vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 111

M. Cheikhouna Bâ, demeurant rues 25 x 2 bis, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10961-A, le 29 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 112

M. Mamadou M'Boup, demeurant à Pikine Tali Icotaf, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10962-A, le 29 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Ventes de marchandises diverses et denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 113

Par décision du 30 décembre 1969, le gérant a décidé la mise en sommeil de la société à compter du 31 décembre 1969.

Deux exemplaires de la décision du gérant ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Dakar le 21 janvier 1970.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 janvier 1970 à Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 114

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la société, en date à Paris du 16 décembre 1969, dont un original enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire, à Dakar, le 9 janvier 1970 :

Que l'assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 110.000.000 de francs CFA pour le porter de 160.000.000 à 270.000.000 de francs CFA.

Comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus l'assemblée a décidé de modifier l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 janvier 1970 à Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 115

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 29 décembre 1969 enregistré, M^{me} Cathérine Pelligrini, secrétaire de direction, épouse de M. Gaston Lagavre, demeurant à Dakar, route de Ouakam; a cédé et transporté à M. Victor Pelligrini, contrôleur de travaux demeurant à Dakar, la totalité de 60 parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE DE FERRONNERIE ET MECANIQUE » (Gaston Lagavre & Cie) dont le siège social est à Dakar, Km 1 route de Ouakam.

Cette cession est faite moyennant un prix payé comptant et quittancé dans ledit acte par suite et comme conséquence de ladite cession, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 janvier 1970 à Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 116

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Bordeaux, le 22 décembre 1969; dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Marlaire, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor notaire titulaire, audit lieu, actuellement en congé, le 30 décembre 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « J.A. DELMAS & COMPAGNIE » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 14.000.000 de francs CFA, afin de le porter de 12.000.000 à 26.000.000 de francs CFA, par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les postes de réserves et par l'élévation de la valeur nominale existante, de 750 francs à 1.625 francs CFA.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la société a été modifié comme suit :

« Article 7. —

« Le capital social est fixé à vingt six millions de francs CFA articles 1, 2, 4, 6, 8, 25, 31, 32, 45, 46, et 50 des statuts de la société afin de les harmoniser au égard aux circonstances.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 janvier 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 117

Suivant délibération de l'assemblée générale à caractère mixte du 15 décembre 1969, la société « COMPTOIR GENERAL DE DROQUERIE » (COGEDRO), dont un des procès-verbaux à la date du même jour est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par Maître Thiam, notaire le 6 janvier 1970 les actionnaires ont décidé :

— De nommer comme commissaire aux comptes pour une durée de trois années, M. Maurice Vassel, expert-comptable, demeurant à Dakar, 8, rue Thiers;

D'augmenter le capital social de vingt cinq millions de francs (25.000.000), pour le porter à trente sept millions cinq cent mille francs C.F.A. (37.500.000), par voie d'incorporation de réserve légale.

Ladite augmentation étant réalisée par voie d'élévation du montant nominal de 1.200 actions ainsi porté de 10.000 francs à 22.000 francs. Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 janvier 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 118

Augmentation de capital

Suivant une délibération en date à Dakar, du 14 novembre 1969, déposée au rang des minutes de M^e Thiam, notaire, le 13 janvier 1970, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE DAKAR HANN & EXTENSION, a décidé de :

— D'augmenter le capital social de dix sept millions cinq cent mille francs C.F.A. (17.500.000), pour le porter à trente millions de francs C.F.A. (30.000.000), par capitalisation d'une partie du poste « Report à nouveau »;

— De modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 janvier 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 119

Transfert de siège social

Suivant une délibération du conseil d'administration, en date du 18 décembre 1969, déposée au rang des minutes de M^e Thiam, notaire le 16 janvier 1970, de la Société « GROUPEMENT FONCIER DE DAKAR » il a été décidé :

Le transfert du siège social du 43, avenue Albert-Sarraut à Dakar au 20, rue Thiers de la même ville, à compter du 1^{er} janvier 1970;

— La modification en conséquence de l'article 4 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 janvier 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 120

Suivant acte reçu par M^e Thiam, notaire, à Dakar, le 30 décembre 1969, enregistré à Dakar le 8 janvier 1970, bordereau 619/2, volume 8, folio 15, case n° 327, aux droits de deux cent cinquante francs, M^{me} Pauline Finzi, coiffeuse, épouse Carsenti, demeurant à Dakar, 154, rue Blanchot, a fait donation entre vifs par préciput et hors part, à M. André Nacson, coiffeur, demeurant à Dakar, 42, rue Victor-Hugo, son fils, un fonds de commerce de coiffure sis et exploité à Dakar, 42, rue Victor-Hugo, connu sous le nom de « SALON ERIC » et comprenant les éléments incorporels décrits et estimés dans le même état joint audit acte.

Dans cette donation, le fonds de commerce donné a été évalué à la somme de sept cent cinquante mille francs (750.000) s'appliquant, aux éléments incorporels à concurrence de quatre cent mille francs, (400.000) et aux éléments incorporels à concurrence de trois cent cinquante mille francs (350.000).

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 29 janvier 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 121

Suivant délibération en date à Dakar, le 23 décembre 1969, les actionnaires réunis en assemblée générale à caractère mixte ont décidé :

— De nommer en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de trois ans soit pour les exercices 1969, 1970 et 1971 « LA SOCIÉTÉ SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES & COMPTABLES » en la personne de son directeur M. Marcel Leseul;

— De renouveler pour une nouvelle période de six années soit jusqu'à l'approbation des comptes 1974 le mandat d'administrateur unique de M. Aldo-Gentina;

— D'augmenter le capital social de six millions six cent mille francs C.F.A. pour le porter à Vingt et un millions six cent mille francs par voie d'incorporation au capital d'une partie du poste « Report à nouveau ».

Cette augmentation est réalisée par élévation du montant nominal des actions qui passe de 31.250 francs C.F.A. à 45.000 francs C.F.A.

— De modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 janvier 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 122

Augmentation de capital

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « ATLANTICO », en date à Saint-Jean-DE-LUZ du 8 décembre 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, le 5 janvier 1970, il a été décidé :

— D'augmenter le capital social de vingt deux millions cinq cent mille francs C.F.A. (22.500.000) pour le porter à quarante cinq millions de francs C.F.A., (45.000.000) par voie d'incorporation au capital d'une partie des « Réserves ». Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 1.500 actions qui sera porté à trente mille francs (30.000), de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 janvier 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 123

Suivant décision collective des associés, en date du 5 décembre 1969, dont un des procès-verbaux est demeuré annexé à la minute d'un acte notarié, reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 31 décembre 1969, les associés ont décidé :

— D'augmenter une première fois le capital social de cinq millions neuf cent mille francs (5.900.000), pour le porter à trente cinq millions neuf cent mille francs (35.900.000), par voie de capitalisation des bénéfices des années 1967, 1968, 1969 à prélever sous le compte de la réserve légale.

Ladite augmentation étant réalisée par voie de création de 1.180 parts nouvelles de cinq mille francs (5.000) chacune attribuées gratuitement aux associés en proportion de leurs droits sociaux et respectifs. D'augmenter une deuxième fois le capital social de six millions cent mille francs (6.100.000), pour le porter à quarante deux millions de francs (42.000.000), par la création au pair de 1.120 parts nouvelles de numéraires de cinq mille francs (5.000) chacune. En conséquence de ces augmentations de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 janvier 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 124

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Bordeaux, le 22 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notarié reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 30 décembre 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « MANUTENTION AFRICAINE » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 200.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter de 300.000.000 de francs C.F.A. à 500.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe d'une pareille somme prélevée sur les postes de réserves et par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, de 1.500 à 2.500 francs C.F.A..

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs C.F.A., il est divisé en 200.000 actions de 2.500 francs C.F.A. chacune. La même assemblée a également décidé d'approuver certaines modifications, aux articles 1^{er}, 2, 6, 8, 22, 25, 31, 32, 45, 46 et 50 des statuts de la société afin de les harmoniser en regard aux circonstances.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 janvier 1970.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.